

Circulaire de la DACG n°CRIM – 10-9/E8 du 18 mai 2010 relative à la présentation des dispositions sur l’assignation à résidence avec surveillance électronique résultant de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du décret du 1er avril 2010

NOR : JUSD1013203C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel - Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes sources :

Art. 142-5 à 142-13 et D. 32-3 à D. 32-31 du code de procédure pénale

Annexes : (non publiées)

Modèles d'ordonnances en matière d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

L'article 70 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a institué, dans les nouveaux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale, l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE).

Cette mesure se substitue au contrôle judiciaire sous surveillance électronique qui résultait de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 mais qui était toutefois très peu utilisé par les juridictions car les conditions de sa mise en œuvre n'étaient pas satisfaisantes.

C'est pourquoi le législateur a institué, comme modalité intermédiaire entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique, dont le régime, les modalités de prononcé et les effets sont, selon les cas, proches de l'une ou de l'autre de ces mesures.

L'article 137 du code de procédure pénale qui rappelle le caractère exceptionnel et subsidiaire de la détention provisoire par rapport au contrôle judiciaire, a été réécrit pour affirmer le caractère également subsidiaire de la détention provisoire par rapport à l'assignation à résidence, et le caractère subsidiaire de l'assignation par rapport au contrôle judiciaire.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions ont été précisées par les articles D. 32-3 à D. 32-31 du code de procédure pénale, résultant du décret du 1er avril 2010 publié au Journal Officiel du 3 avril 2010. Depuis le 4 avril, il est dès lors désormais possible aux juridictions de prononcer des assignations à résidence sous surveillance électronique, en lieu et place des mesures de contrôle judiciaire sous surveillance électronique¹.

Il en résulte notamment – au regard des dispositions combinées des articles 137, 137-3 et 144 du code de procédure pénale² - que les décisions de placement en détention provisoire, de prolongation de la détention ou de

1 Il semble toutefois que des décisions qui, avant la publication du décret d'application, auraient ordonné, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, des assignations à résidence avec surveillance électronique au contenu par nature similaire à celui d'un contrôle judiciaire avec surveillance électronique, ne seraient pas entachées de nullité.

2 Le premier alinéa de l'article 144 disposant notamment que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs prévu par les alinéas suivants de cet article suivants et que « ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs prévu par les alinéas suivants de cet article suivants et que « ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire **ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique** »

rejet d'une demande de mise en liberté doivent désormais comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait portant non seulement sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, mais également sur le caractère insuffisant de celles d'une éventuelle assignation à résidence électronique avec surveillance électronique.

La présente circulaire présente les dispositions législatives relatives à l'ARSE (1), puis les dispositions réglementaires précisant leur mise en oeuvre (2) avant de reprendre leurs modalités d'application dans le temps (3). Elle examine également les dispositions du décret du 1er avril 2010 relatives au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence applicables en cas de violences au sein du couple (4).

I. Présentation générale de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

1.1. Reprise des dispositions auparavant applicables au contrôle judiciaire sous surveillance électronique

La définition de l'assignation à résidence avec surveillance électronique donnée par l'article 142-5 du code de procédure pénale montre que cette mesure est, sous certaines réserves, exactement similaire en pratique à celle du contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique que prévoyait l'avant-dernier alinéa de l'article 138 de ce code, abrogé par coordination par l'article 93 de la loi pénitentiaire.

L'ARSE consiste en effet à imposer à la personne mise en examen l'obligation de demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ; afin de contrôler à distance le respect de cette obligation, celle-ci est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique prévu par l'article 723-8 du code de procédure pénale ; la personne peut en outre être astreinte aux obligations et interdictions du contrôle judiciaire prévues par l'article 138 ; enfin, l'ARSE ne peut être prononcée qu'avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, comme le prévoyait l'avant-dernier alinéa de l'article 138.

Conformément aux dispositions de l'article 142-8, qui renvoie aux articles 139, 140, 141-2 et 141-3 sur le contrôle judiciaire, les obligations de l'ARSE peuvent être modifiées et la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction ; en cas de violation de ses obligations, la personne sous ARSE peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire ; en cas de révocation de la mesure, la durée cumulée de la détention peut excéder de quatre mois celle prévue par les articles 145-1 et 145-2.

D'une manière générale, l'article 142-12 prévoit que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent prononcer, comme mesure alternative à la détention provisoire, une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas où elles peuvent prononcer un contrôle judiciaire (notamment dans le cas prévu par l'article 397-3 en matière de comparution immédiate) et que l'ARSE peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire. L'article 93 de la loi pénitentiaire a par ailleurs complété les différentes dispositions du code de procédure pénale prévoyant la possibilité de placement sous contrôle judiciaire afin qu'elles visent également le placement sous ARSE.

1.2. Différences avec le contrôle judiciaire sous surveillance électronique

Il existe toutefois d'importantes différences entre l'ARSE et le contrôle judiciaire sous surveillance électronique, qui ont notamment justifié la nouvelle dénomination de la mesure et la création de nouvelles dispositions.

Tout d'abord, l'ARSE n'est possible que pour les délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement, (alors que le contrôle judiciaire avec surveillance électronique était possible, en théorie du moins, dès lors qu'une peine d'emprisonnement était encourue quel que soit son quantum).

Ensuite, en application de l'article 142-6, l'ARSE doit être prononcée, par une décision motivée prise à l'issue d'un débat contradictoire avec assistance obligatoire d'un avocat, en présence du ministère public, comme c'est le cas en matière de détention provisoire. Que l'ARSE soit directement prononcée par le juge d'instruction ou qu'elle le soit par le juge des libertés et de la détention saisi au fin de placement en détention provisoire, elle exige donc la tenue d'un débat contradictoire, ce qui n'était pas le cas pour le contrôle judiciaire avec surveillance électronique.

Bien évidemment, l'article 142-6 précise qu'un débat contradictoire n'est pas nécessaire si l'ARSE est prononcée à l'occasion d'une mise en liberté (que celle-ci soit ordonnée d'office ou sur demande de la personne, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention).

La durée de l'ARSE est en outre limitée dans le temps par l'article 142-7, ce qui n'était pas le cas du contrôle judiciaire avec surveillance électronique. Elle ne peut ainsi être prononcée que pour une durée de six mois. L'ARSE peut être renouvelée pour une même durée de six mois à trois reprises, la durée totale de la mesure ne pouvant dépasser deux ans. Chaque renouvellement exige la tenue d'un débat contradictoire.

Il est par ailleurs prévu par l'article 142-9 qu'avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, être modifiés par le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en informe le juge d'instruction³.

Enfin, les articles 142-10 et 142-11 prévoient que l'ARSE est assimilée à la détention provisoire pour les réparations dues en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement et pour la computation des peines privatives de liberté. Cette modification est en pratique particulièrement importante puisqu'elle a pour objet d'inciter les personnes mises en examen à accepter cette mesure. Elle est cohérente avec le fait que le placement sous surveillance électronique constitue dans le cadre post sentenciel une modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement.

1.3. Possibilité de recourir au placement sous surveillance électronique mobile

Le législateur a par ailleurs prévu que l'ARSE pourrait être exécutée non seulement avec surveillance électronique fixe, mais également, ce qui constitue une innovation par rapport au contrôle judiciaire avec surveillance électronique, sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, à l'aide du procédé de localisation à distance prévu par l'article 763-12 du code de procédure pénale.

Cette possibilité exige toutefois que la personne soit mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il convient donc de souligner que cette possibilité doit demeurer exceptionnelle.

Elle doit ainsi être réservée aux cas les plus graves, qui exigent non seulement d'astreindre la personne à demeurer à son domicile pendant des horaires strictement fixés par le juge, mais également, en raison de l'importance des risques de renouvellement de l'infraction, de lui interdire de se rendre dans certains lieux, d'être immédiatement alerté si elle se rend dans des lieux interdits et, d'une manière générale, de pouvoir déterminer à tout moment où se trouve cette personne.

2. Mise en œuvre de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

Les modalités de mise en œuvre de l'ARSE, précisées par les articles D. 32-4 et suivants, sont pour partie similaires à ce qui était prévu pour le contrôle judiciaire avec surveillance électronique⁴.

2.1. Mesures préalables au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique

L'article D. 32-4 qui prévoit les vérifications nécessaires au prononcé de la mesure, est l'exacte reprise de

3 Cette disposition est similaire à celle prévue en matière d'aménagement des peines, et donc de placement sous surveillance électronique concernant les condamnés, par le dernier alinéa de l'article 712-8 du code de procédure pénale résultant de l'article 75 de la loi pénitentiaire.

4 Les nouvelles dispositions des articles D. 34 et suivants sont ainsi directement inspirées des dispositions des articles R. 57-10 et suivants précisant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique, y compris dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Les dispositions de ces articles, en tant qu'elles concernaient le contrôle judiciaire, sont désormais caduques. Elles seront expressément abrogées par coordination par un prochain décret en Conseil d'État, le décret du 1er avril n'ayant pu procéder lui-même à cette abrogation s'agissant d'un décret simple.

l'article R. 57-13, applicable pour le contrôle judiciaire avec surveillance électronique en application de l'article R. 57-32.

Il est ainsi indiqué que lorsqu'il est saisi d'une demande de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou lorsqu'il envisage de prononcer une telle mesure, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation :

1° De s'assurer de la disponibilité du dispositif technique décrit à l'article R. 57-11 ou R.61-22 ainsi que de la faisabilité technique du projet ;

2° De vérifier la situation familiale, matérielle et sociale de la personne mise en examen, notamment aux fins de déterminer les horaires et les lieux d'assignation.

L'article D. 32-5 qui prévoit le recueil éventuel de l'accord du propriétaire ou du locataire des lieux est la reprise de l'article R. 57-14.

Il précise ainsi que lorsque le lieu d'assignation devant être désigné n'est pas le domicile de la personne mise en examen, l'accord écrit émanant soit du propriétaire, soit du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, est recueilli par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, tout en rappelant que ce recueil n'est toutefois pas nécessaire si cet accord figure déjà au dossier de la procédure.

L'article D. 32-6 qui prévoit l'information de la personne de son droit à un médecin est la reprise des articles R. 57-15 et R. 57-32.

Il dispose que lorsqu'il envisage de prononcer une telle mesure, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe la personne mise en examen qu'elle peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en oeuvre du procédé de surveillance électronique fixe ou mobile ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

2.2. Accord de la personne mise en examen

L'article D. 32-7 précise les modalités de recueil de l'accord de la personne par le juge. Il reprend les dispositions de l'actuel article R. 57-32.

L'article D. 32-8 précise que cet accord doit être donné en présence de l'avocat de la personne, ou celui-ci dûment convoqué, exigence qui était déjà prévue par l'article R. 57-32 pour la surveillance électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

L'article D. 32-9 précise que l'accord ou la demande de la personne mise en examen peut résulter d'une mention expresse figurant dans la demande de mise en liberté adressée au juge d'instruction, y compris si cette demande est rédigée et signée par l'avocat de la personne.

2.3. Modalités du placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique

1) Débat contradictoire

L'article D. 32-7 rappelle que la décision doit intervenir à la suite d'un débat contradictoire

Il précise que si la personne est majeure, ce débat a lieu et le juge statue en audience publique. Il prévoit toutefois que, comme en matière de détention provisoire, le juge peut décider de recourir à une audience de cabinet conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, c'est-à-dire par ordonnance motivée par le risque d'entrave aux investigations, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

2) Ordonnance de placement

L'article D. 32-10 rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 142-6, l'ordonnance de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique doit être motivée.

En l'absence de précision légale sur le contenu de cette motivation, celle-ci doit être en pratique celle prévue par l'article 144 en matière de détention provisoire, dont les critères pourront être repris dans l'ordonnance. Le critère du trouble à l'ordre public peut toutefois également justifier l'ARSE y compris en matière correctionnelle.

L'article D. 32-10 précise que l'ordonnance de placement mentionne le domicile ou la résidence dans laquelle la personne est assignée, ainsi que les jours et horaires d'assignation, et que les motifs pour lesquels la personne est autorisée à s'absenter de ce domicile ou de cette résidence.

Cette ordonnance doit également reprendre les autres obligations et interdictions prévues par l'article 138 auxquelles la personne est astreinte.

Les articles D. 32-11 et D. 32-12 précisent les informations qui doivent être données par le juge à la personne, à savoir la possibilité de révoquer la mesure en cas de non respect de obligations et le droit d'être examinée par un médecin.

L'article D. 32-13 précise que si l'assignation à résidence avec surveillance électronique est ordonnée à l'occasion d'une mise en liberté, ces informations figurent dans l'ordonnance.

3) Mise en œuvre du placement

a) Dispositions générales

L'article D. 32-14 précise que la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique est inscrite dans un registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire, ce qui est la reprise des dispositions de l'actuel article R. 57-35. Comme c'était déjà le cas auparavant, la personne n'a donc pas à être placée sous écrou.

Il précise que la pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée, dans un délai de cinq jours au plus tard à compter de l'ordonnance de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, délai qui était déjà prévu par l'article R. 57-19.

Il prévoit que le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en précisant que les dispositions de l'article R. 57-22 permettant des vérifications téléphoniques, des visites au lieu d'assignation et des convocations au service sont applicables. En raison de la nature de la mesure, le suivi et le contrôle de la personne placée sous ARSE ne peuvent en effet être seulement confiés aux contrôleurs judiciaires habilités.

Ces différentes dispositions sont en pratique la reprise de ce qui était prévu en matière de contrôle judiciaire avec surveillance électronique.

b) Règles applicables en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile

L'article D. 32-15 précise qu'en cas de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile, la personne fait l'objet du traitement automatisé prévu par les articles 763-12 et R. 61-12 à R. 61-20.

Il précise que les articles R. 61-21 à R. 61-31-1-1 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les attributions du juge de l'application des peines.

L'article D. 32-14 précise par ailleurs qu'en cas de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ordonné à l'occasion d'une mise en liberté, le dispositif doit être installé sur la personne avant sa libération.

Cette règle s'explique par l'importance supposée du risque de réitération, qui a justifié le recours à la surveillance électronique mobile. Combinée avec la règle précitée des cinq jours, elle implique qu'une mise en liberté avec ARSE mobile peut ne pas donner lieu à la libération effective de la personne le jour même où intervient l'ordonnance du juge, mais dans les jours qui suivent. En pratique, il peut en conséquence paraître souhaitable que, dans son ordonnance, le juge indique que sa décision devra prendre effet au plus tard le cinquième jour après son prononcé.

2.4. Modalités de modification ou de mainlevée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

1) Modification de l'ARSE par le juge d'instruction

L'article D. 32-16 précise comment, conformément aux dispositions des articles 139 et 142-8, le juge d'instruction peut, à tout moment de l'information, modifier la mesure, les règles applicables étant exactement les

mêmes qu'en matière de contrôle judiciaire.

Il est ainsi rappelé que le juge d'instruction⁵ peut, à tout moment de l'information :

1° Imposer à la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique une ou plusieurs obligations nouvelles ;

2° Supprimer tout ou partie des obligations qui ont été imposées ;

3° Modifier une ou plusieurs de ces obligations ;

4° Accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Cette décision est prise par ordonnance motivée sur réquisitions du procureur de la République ou, après avis de celui-ci, sur demande de la personne mise en examen.

Les décisions ajoutant de nouvelles obligations ne peuvent intervenir qu'après audition de la personne mise en examen.

Les ordonnances du juge d'instruction prises en la matière peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions des articles 185 et 186.

Il est toutefois précisé que le juge d'instruction peut également, à la demande de la personne, par ordonnance non motivée prise sans avis préalable du procureur de la République, modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation, dès lors qu'il s'agit de modifications ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer lorsque le juge n'a pas délégué cette possibilité au chef d'établissement pénitentiaire ou au directeur du service pénitentiaire d'insertion, selon les modalités précisées ci-dessous.

2) Modifications des horaires par le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion

Les articles D. 32-17 et D. 32-18 précisent les modalités d'application de l'article 142-9 permettant, avec l'accord du juge d'instruction, la modification des horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation par le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dès lors qu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.

Il est ainsi indiqué que l'accord préalable du juge d'instruction est mentionné dans l'ordonnance décidant de l'assignation à résidence. Il doit être souligné que cet accord ne peut émaner du juge des libertés et de la détention⁶.

Si cet accord est donné postérieurement au prononcé de la mesure (par exemple quand l'ARSE est décidée par le juge des libertés et de la détention), il figure dans un document distinct qui est adressé sans délai au chef d'établissement pénitentiaire ou au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le juge peut à tout moment de la procédure décider de retirer cet accord. Il doit alors en informer sans délai le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

L'article D. 32-18 précise qu'une copie des décisions du chef d'établissement pénitentiaire ou du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation modifiant les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation doit être adressée sans délai au juge d'instruction.

Ce magistrat peut alors annuler les modifications accordées par ordonnance non susceptible de recours, sans

5 Comme en matière de contrôle judiciaire, ces modifications relèvent de la compétence du juge d'instruction et non du juge des libertés et de la détention, qui n'est pas chargé du suivi de l'exécution de la mesure. Ce n'est que s'il est saisi d'une demande de révocation de l'ARSE et de placement en détention provisoire que le juge des libertés et de la détention peut, s'il refuse la révocation, modifier les obligations imposées à la personne.

6 Puisque ce dernier n'est pas chargé du suivi de l'exécution de la mesure et ne peut modifier son contenu (sauf s'il est saisi aux fins de révocation).

préjudice de la possibilité pour la personne de former une demande de modification en application de l'article D. 32-16.

3) Mainlevée de l'ARSE

L'article D. 32-19 précise les modalités d'application des dispositions des articles 140 et 142-8 sur la mainlevée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui sont l'exacte reprise de celles applicables en matière de contrôle judiciaire.

Il précise ainsi que la mainlevée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de la personne dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée, susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 185 et 186. Faute par le juge de l'instruction d'avoir statué dans ce délai, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction ; celle-ci, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, doit se prononcer dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.

2.5. Dispositions applicables en cas de non respect de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

Ces dispositions sont identiques à ce qui est prévu en cas de contrôle judiciaire.

L'article D. 32-20 rappelle la possibilité pour le juge d'instruction de décerner mandat d'arrêt ou d'amener ou de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.

Le juge d'instruction peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.

Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article D. 32-21, lequel rappelle, conformément aux dispositions des articles 141-3 et 142-8, la durée maximale de la détention qui est alors possible :

- lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2.
- lorsque la peine encourue est inférieure à celle mentionnée à l'article 143-1 (donc en pratique lorsqu'il s'agit d'un délit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement, pour lequel l'ARSE est possible, mais non la détention provisoire *ab initio*), la durée totale des détentions ne peut excéder quatre mois.

2.6. Information du droit à réparation en cas de non lieu

L'article D. 32-22 précise qu'en cas de décision de non-lieu notifiée à une personne ayant été placée sous assignation avec surveillance électronique, celle-ci est avisée de son droit à réparation comme le prévoit l'article 149 en matière de détention provisoire. Cette information doit ainsi figurer dans l'ordonnance.

2.7. Dispositions applicables en cas de renvoi devant la juridiction de jugement

Les articles D. 32-23 à D. 32-25 précisent le sort de la mesure en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, qui est similaire à ce qui est prévu en matière de contrôle judiciaire, sous une réserve importante, à savoir la limitation de la durée de l'ARSE avant l'audiencement de l'affaire.

L'article D. 32-23 rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 179 (qui a été modifié à cette fin par le VI de l'article 93 de la loi pénitentiaire), en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel de la personne mise en examen, l'assignation à résidence avec surveillance électronique prend fin sauf décision motivée du juge d'instruction ordonnant le maintien de la mesure.

Dans ce cas, la durée totale de l'assignation à résidence, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder la durée de deux ans prévue par l'article 147.

L'article D. 32-24 rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 181 (modifié par le VII de l'article 93 de la loi pénitentiaire), en cas de mise en accusation devant la cour d'assises de la personne mise en examen, l'assignation à résidence avec surveillance électronique continue de produire ses effets.

Là encore, la durée totale de l'assignation à résidence, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder la durée de deux ans prévue par l'article 147.

Le juge d'instruction peut également, dans son ordonnance de mise en accusation, ordonner la mainlevée de la mesure.

L'article D. 32-25 précise enfin que si la personne se soustrait aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé.

2.8. Dispositions applicables aux mineurs

En raison de son caractère alternatif à la détention provisoire, le législateur n'a pas exclu que l'ARSE puisse être prononcée à l'égard d'un mineur,

La loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale a du reste complété l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin de préciser que les mineurs peuvent être placés en détention provisoire en cas de soustraction aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Toutefois l'application de l'ARSE aux mineurs doit évidemment revêtir, comme la détention provisoire, un caractère tout à fait exceptionnel et ne concerner en pratique que des mineurs âgés de plus de seize ans, afin d'éviter leur placement en détention.

Il convient en outre de souligner que les modalités de placement sous surveillance électronique mobile ne sont pas applicables aux mineurs, ce type de placement étant réservé aux majeurs par l'article 131-36-10 du code pénal.

Les modalités d'application de l'ARSE aux mineurs font par ailleurs l'objet de règles spécifiques qui sont notamment précisées par les articles D. 32-26 à D. 32-28.

L'article D. 32-26 indique que lorsque l'assignation à résidence avec surveillance électronique concerne un mineur, elle peut être exécutée dans un établissement de placement éducatif du secteur public ou dans un établissement du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exception des centres éducatifs fermés. Le placement au sein de l'établissement éducatif fait l'objet d'une décision distincte de celle ordonnant l'ARSE.

En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, le juge d'instruction spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, le juge des libertés et de la détention ou le juge des enfants compétent pour ordonner la mesure recueille préalablement l'accord écrit de ces derniers.

Les vérifications prévues par les articles D. 32-4 et D. 32-5 sont confiées à un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Lorsque la personne mise en examen, mineure au moment des faits, a atteint l'âge de dix-huit ans, ces vérifications peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Comme l'indique également l'article 12 de l'ordonnance de 1945, modifié par l'article 21 de la loi du 10 mars 2010, l'article D. 32-26 rappelle que le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou toute décision de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Son rapport écrit contient une proposition éducative ainsi que tous éléments utiles sur la mise en œuvre du suivi éducatif dans le cadre de la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique si celle-ci est prononcée. Le rapport est joint à la procédure.

L'accord du mineur à la mesure ne peut être reçu qu'en présence de son avocat.

L'article D. 32-27 énonce que l'ordonnance décidant l'assignation à résidence avec surveillance électronique indique les motifs pour lesquels les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes.

L'article D. 32-28 précise enfin que pour l'application des dispositions des articles 142-9, D. 32-17 et D. 32-18, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse peut exercer les attributions du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cadre, il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou l'un de ses directeurs de service. En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur régional désigne un fonctionnaire des services déconcentrés pour exercer ces missions.

Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent le contrôle et le suivi de la mesure conformément aux modalités prévues par les dispositions de l'article R. 57-22 ainsi que l'accompagnement éducatif auprès du mineur.

3. Modalités d'application dans le temps des dispositions sur l'assignation à résidence avec surveillance électronique

L'article 2 du décret du 1er avril 2010 comporte des précisions de droit transitoire, dont l'objet est d'explicitier l'application aux nouvelles dispositions du principe de l'entrée en vigueur immédiate des lois de procédure pénale prévu par le 2° de l'article 111-2 du code pénal.

3.1. Modalités générales

Il précise ainsi que les personnes sous contrôle judiciaire placées sous surveillance électronique pour des délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement à la date de publication de ce décret, soit le 3 avril 2010 sont considérées comme placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique depuis le 26 novembre 2009, date d'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Ces personnes bénéficient des dispositions des articles 142-11 et 716-4 du code de procédure pénale, le temps d'exécution de la mesure à compter du 26 novembre 2009 s'imputant sur la durée de la peine privative de liberté en cas de prononcé d'une telle peine.

Elles bénéficient également des dispositions des articles 149 à 150 de ce même code, et peuvent donc, en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, obtenir réparation du préjudice subi.

L'article 3 du décret précise que le registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire des personnes placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique prévu par l'article D. 32-14 du code de procédure pénale reprend le registre prévu par l'article R. 57-35 de code relatif aux personnes mises en examen placées sous surveillance électronique.

3.2. Prolongation des mesures de contrôle judiciaire avec surveillance électronique datant de plus de six mois

L'article 2 du décret prévoit que les personnes sous contrôle judiciaire avec surveillance électronique doivent voir leur mesure prolongée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du 26 novembre 2009, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 142-6 et 142-7 du code de procédure pénale, sans préjudice de leur possibilité de demander auparavant la mainlevée de la mesure.

Il convient de souligner l'importance de cette obligation de prolonger les mesures en cours depuis six mois. Les personnes qui étaient sous contrôle judiciaire avec surveillance électronique le 26 novembre 2009 doivent ainsi voir leur mesure prolongée par le juge d'instruction, en tant qu'ARSE, par débat contradictoire devant intervenir avant le 25 mai 2010 (ce qui exige de convoquer leur avocat au moins cinq jours ouvrables auparavant). A défaut de quoi, elles ne seront plus soumises aux obligations de l'ARSE à compter de cette date.

Les personnes qui ont été placées sous contrôle judiciaire avec surveillance électronique après le 26 novembre 2009 devront voir leur mesure prolongée avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date à laquelle a débuté leur placement sous contrôle judiciaire⁷.

⁷ Il en est évidemment de même si, après le 26 novembre 2009, des personnes ont, malgré l'absence du décret d'application, été placées sous ARSE.

Bien évidemment, cette prolongation ne doit intervenir que si le maintien de la surveillance électronique paraît nécessaire en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Il convient de considérer qu'en l'absence d'ordonnance, le contrôle judiciaire initialement prononcé, qui est susceptible de comporter d'autres obligations ou interdictions, comme l'interdiction de rencontrer la victime ou des coauteurs ou de se rendre en certains lieux, demeure valable en ce qui concerne ces autres obligations et interdictions⁸. Seule cessera la surveillance électronique, ce qui implique que le bracelet et le dispositif mis en place devront être retirés par le personnel pénitentiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 57-19 du code de procédure pénal, sur instructions écrites en ce sens adressées par le juge.

4. Dispositions relatives au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence applicables en cas de violences au sein du couple

La volonté de réprimer et de prévenir efficacement les violences au sein du couple, qui a notamment donné lieu à la loi du 4 avril 2006⁹, a conduit à insérer dans les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire et à l'ARSE une sous-section 3 regroupant des dispositions relatives à ces violences, qui rappellent les règles applicables et consacrent le dispositif de téléprotection des femmes victimes de violences.

4.1. Rappel des dispositions applicables en cas de contrôle judiciaire et d'ARSE

Le nouvel article D. 32-29 rappelle les interdictions pouvant être prononcées, dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'ARSE, conformément aux dispositions des 9° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale, en cas d'information concernant des infractions commises soit par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, soit par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité :

- Interdiction de recevoir ou de rencontrer la victime ou d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit ;
- Obligation de résider hors du domicile ou de la résidence de la victime, y compris s'il s'agissait du domicile ou de la résidence du couple ;
- Interdiction de paraître dans le domicile ou la résidence de la victime, y compris s'il s'agissait du domicile ou de la résidence du couple ;
- Interdiction de paraître aux abords immédiats du domicile ou de la résidence de la victime, y compris s'il s'agissait du domicile ou de la résidence du couple.

4.2. Consécration réglementaire de dispositif de téléprotection

Le premier alinéa de l'article D. 32-30 prévoit que lorsque l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l'article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violations de ces obligations ou interdictions.

Le deuxième alinéa de cet article dispose qu'il peut également être recouru au dispositif de téléprotection lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle.

Ces dispositions consacrent une expérimentation actuellement en cours dans le ressort du tribunal de grande instance de BOBIGNY mais pouvant également être mise en œuvre dans d'autres juridictions ; elle consiste en pratique à doter la victime d'un téléphone lui permettant, si elle s'estime en situation de danger du fait de

⁸ Sauf si le juge d'instruction ordonne la mainlevée du contrôle judiciaire dans son ensemble.

⁹ Et qui est à l'origine de la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, adoptée le 25 février 2010 par l'Assemblée nationale et qui devrait être prochainement examinée par le Sénat.

l'approche de son conjoint, concubin ou compagnon violent, d'appeler un service d'assistance pouvant prévenir les forces de l'ordre.

Il ne s'agit que d'une faculté, dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des autorités judiciaires.

Il convient de souligner que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité pour la victime d'être munie d'un bracelet électronique qui signalerait l'approche de la personne placée sous surveillance électronique dans le cadre d'une ARSE ou d'un aménagement de peine¹⁰. Elles sont du reste, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue pratique, totalement indépendantes du placement ou non sous surveillance électronique de la personne poursuivie ou condamnée pour des violences au sein du couple, puisque le dispositif de téléprotection peut être mis en œuvre en l'absence d'une telle surveillance.

L'assignation à résidence sous surveillance électronique constitue une alternative importante à la détention provisoire, qui devrait permettre de faire diminuer le nombre de détentions provisoires. Il convient en conséquence que, conformément à l'intention du législateur et aux objectifs poursuivis par cette réforme, les magistrats du parquet requièrent l'ARSE, de préférence à la détention provisoire, à chaque fois que cette mesure leur paraîtra suffisante au regard des nécessités des investigations ou à titre de mesure de sûreté, et qu'elle sera de nature à éviter le placement en détention de la personne mise en examen, ou à permettre sa remise en liberté.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la ministre d'État, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Par délégation,

la directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

¹⁰ Des dispositions en ce sens sont en revanche prévues par la proposition de loi précitée